

Note d'information

Le 20 novembre 2020

Objet : INFO URSSAF : RÉTROACTIVITÉ SECTEURS FÉVRIER MAI EXONÉRATIONS
EMPLOYEURS

L'URSSAF a mis en ligne le 18 novembre dernier des précisions importantes pour les employeurs à propos de l'exonération de cotisations et d'aide au paiement.

Ces dispositifs d'exonération de cotisations et d'aide au paiement, instaurés par la 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2020, sont applicables à certains secteurs d'activité listés par décret (annexe 1 et 2 du décret du 30 mars 2020).

Le décret 2020-1328 du 2 novembre 2020 (fonds de solidarité) vient compléter la liste des secteurs éligibles à ces dispositifs.

Les employeurs dont l'activité principale relève d'un de ces secteurs peuvent bénéficier des dispositifs au titre des périodes de février à avril, ou de février à mai.

Secteurs concernés et précisions sur les conditions relatives à la baisse de CA :

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Mesures-covid-19-Annexe2.pdf>

Pour le bénéfice des mesures d'exonération et d'aide au paiement, la mise à jour des listes des secteurs d'activité est rétroactive : ainsi, **une entreprise exerçant principalement dans un secteur nouvellement cité par le décret du 30 mars 2020 pourra être éligible aux mesures sur la période de février à avril, ou février à mai sous réserve de respecter les autres conditions d'éligibilité**

Si une entreprise exerce son activité principale initialement dans le secteur S1bis, et est passée dans la liste secteurs S1, elle n'aura plus besoin de remplir la condition relative à la baisse de chiffre d'affaires (80 %)

En revanche, si une entreprise exerce son activité principale dans un secteur nouvellement cité par la liste des secteurs S1bis, elle devra :

- **remplir la condition relative à la baisse de chiffre d'affaires (80 %) ;**
- **remplir la condition d'effectif de moins de 250 salariés.**

L'URSSAF précise que les employeurs concernés devront déclarer ces aides dans une prochaine DSN et au plus tard dans celle de période Décembre 2020 à échéance du 5 ou 15 janvier 2021, selon les consignes de remplissage des DSN diffusées sur le site [dsn-info.fr](https://www.dsn-info.fr).